

**Arrêté n° 2025 – 1367  
portant interdiction temporaire de spectacles pyrotechniques et feux d'artifices dans le  
département du Cantal**

Le préfet du Cantal,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L131-4, L131-5 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2212-2 et L2212-4 à L2215-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du 22 septembre 2023 du président de la République portant nomination de monsieur Hervé DEMAÏ, secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous-préfet d'Aurillac ;
- Vu** le décret du 23 octobre 2024 du président de la République portant nomination de monsieur Philippe LOOS, préfet du Cantal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-432 du 27 mars 2024 réglementant l'emploi du feu dans le cadre de la prévention des incendies et notamment son article 9 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024-1940 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Hervé DEMAÏ, secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous-préfet d'Aurillac ;
- Vu** l'avis rendu par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal le 11 août 2025 ;
- Considérant** le maintien en orange sévère du niveau de vigilance au risque de feux de forêt adopté dans une grande partie du département du Cantal à compter du mardi 12 août 2025 en raison des températures très élevées, de la baisse du taux d'humidité, de la sécheresse de la végétation et de la sécheresse hydrologique ;

**Considérant** que le département du Cantal placé en vigilance orange canicule depuis le samedi 09 août 2025 à midi, reste maintenu à ce niveau vigilance orange canicule jusqu'au mercredi 13 août inclus,

**Considérant** que les feux d'artifices et spectacles pyrotechniques qui pourraient avoir lieu représentent un risque élevé en termes de déclenchement d'incendies ;

**Sur proposition** de madame la sous-préfète de Mauriac,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le tir de feux d'artifices et de spectacles pyrotechniques engageant des artifices de divertissement des catégories F1, F2, F3, F4, T1 et T2 est interdit sur l'ensemble du territoire du Cantal, le mardi 12 août et le mercredi 13 août 2025.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du mardi 12 août 2025 à 00h00 et jusqu'au mercredi 13 août 2025 à minuit.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et portée à la connaissance des autorités de poursuites conformément aux dispositions normatives en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, CS 90 129, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1).

Le tribunal administratif peut être saisi depuis l'application « télérecours citoyens », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

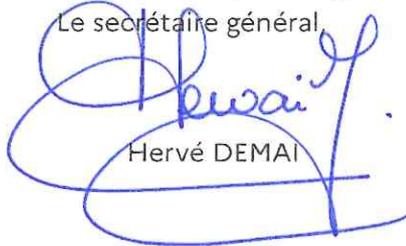
Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet du Cantal, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le responsable de l'office national des forêts du Cantal, mesdames et messieurs les maires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 11 août 2025

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Hervé DEMAI